

## Arrêt

n° 209 416 du 17 septembre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née 23 juin 1998 à Dakar. Vous habitez dans le quartier Médina à Dakar avec vos parents et d'autres membres de votre famille. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*Très jeune, vers 12 ou 13 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes. À cette période, vous avez un rapport intime avec une de vos bonnes.*

Plus tard, vous fréquentez, par l'entremise de votre tante elle-même homosexuelle, plusieurs personnes homosexuelles lors de fêtes organisées par votre tante.

En 2013 vous rencontrez C. N.. Vous entamez ensuite une relation sentimentale avec cette dernière.

Le 4 juillet 2015, vous revenez de la plage avec F. et C. et vous vous rendez au domicile familial de F.. Arrivée là-bas, vous profitez que F. prenne sa douche pour embrasser C.. Quelques instants plus tard, vous êtes surprises en train de vous embrasser par T.M., un garçon du quartier. Ce dernier se met à crier en disant que vous êtes des lesbiennes. Vous fermez aussitôt la porte et vous entendez les jeunes du quartier commencer à frapper sur la maison et dire que vous êtes des lesbiennes. Vous vous calfeutrez à l'intérieur en attendant que la situation s'apaise. Cependant, la situation ne s'améliore pas et vous décidez alors d'appeler le père de F.. Ce dernier se rend sur les lieux et vous lui expliquez que vous avez été surprise nue par T.M. et que ce dernier vous accuse, à tort, d'être lesbiennes. Le père de F. ne croit cependant pas que T.M. vous accuse d'être lesbienne alors que vous n'avez rien à vous reprocher comme vous le prétendez. Il décide d'appeler la police et d'éclaircir la situation avec T.M.. Vous comprenez cependant que si la police est présente, votre situation deviendra catastrophique et vous décidez de partir en douce par la porte du garage. Vous prenez un taxi et vous vous rendez chez votre tante à Ouest Foire. Votre tante est absente et vous décidez de l'attendre. Pendant ce temps, vous recevez un appel téléphonique de vos parents qui vous annoncent que la police est passée à votre domicile à votre recherche. Lorsque votre tante est de retour, vous lui expliquez la situation. Cette dernière vous conseille d'appeler vos parents pour voir s'ils croient aux rumeurs concernant votre homosexualité. Lorsque vous téléphonez à votre mère, vous entendez votre père en arrièreplan s'écrier que vous le décevez énormément et que vous ne méritez pas de vivre. Plus tard, votre tante se rend chez eux. Votre père lui fait part de tout le mal qu'il pense de vous. Lorsque votre tante rentre, elle vous dit que la seule solution qui s'offre à vous est de quitter le pays. Votre tante prend alors contact avec un passeur pour vous faire quitter le Sénégal.

Vous quittez le Sénégal avec un passeport d'emprunt au nom de F.K. le 12 juillet 2015 et vous arrivez en Belgique le 13 juillet 2015. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 13 juillet 2015.

En Belgique, vous rencontrez Rhama Aly Kaba en novembre 2016. Vous entamez ensuite une relation amoureuse avec cette dernière.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et des contradictions portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

**Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui jettent un très sérieux discrédit quant à la crédibilité générale de vos propos.**

Tout d'abord, il convient de souligner que vous avez tenté de tromper les autorités belges en déclarant avoir moins de 18 ans lors de l'introduction de votre demande d'asile. L'examen réalisé le 16 juillet 2015 conclut cependant que vous êtes âgée de plus de 18 ans et que votre âge pouvait être évalué à **29 ans ou plus avec un écart-type de deux ans et demi**. Une telle différence entre l'âge que vous déclarez et le résultat du test permet de conclure que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités par le biais de déclarations frauduleuses. Qui plus est, pareille constatation remet totalement en cause la fiabilité de l'acte de naissance et de la carte d'identité scolaire que vous présentez.

De même, vous affirmez que vous n'aviez pas de carte d'identité car vous aviez moins de 18 ans (audition du 23 octobre 2017, p.4). Or, compte tenu des résultats de l'examen réalisé le 16 juillet 2015, cette explication ne peut pas être retenue. Il est donc permis de penser que vous dissimulez volontairement des éléments importants à l'examen de votre demande d'asile. Une telle attitude est

*incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile. Votre identité n'est à ce stade nullement établie.*

*Ensuite, le Commissariat général souligne le manque de démarches que vous avez entreprises pour prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, le Commissariat général constate que vous déclarez n'avoir contacté que votre tante, F.D.B., afin d'obtenir des éléments de preuves à l'appui de vos déclarations. Vous précisez ne pas avoir cherché à contacter d'autres personnes au Sénégal (amis, famille,...) et que vous n'avez pas contacté C. N.. Invitée à expliquer pour quelles raisons vous n'êtes pas rentrée en contact avec cette dernière, vous tenez des propos très peu convaincant en déclarant simplement que votre tante vous a interdit de le faire (audition du 29/03/2017, p.4 et 10 et du 23/10/2017, p.3). Cependant, au vu de votre âge, de l'éloignement géographique de votre tante et de vos liens très étroits avec C. N. puisque vous avez entretenu une relation intime avec cette dernière longue de plusieurs années, le Commissariat général n'est pas absolument pas convaincu par votre explication. Dans la mesure où vous dites avoir eu des problèmes en compagnie de C., il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas tenté de la contacter en vue de prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (arrestations, recherches, détentions, poursuites judiciaires...). Il est en effet raisonnable d'attendre que vous cherchiez à prouver ces éléments, ce qui vous a été rappelé au cours de vos deux auditions au Commissariat général. Il n'est pas non plus crédible dans ce contexte que vous n'avez pas tenté de contacter d'autres amies, comme par exemple F., afin d'apporter des éléments de preuves à l'appui de vos déclarations. Le Commissariat général estime par conséquent que vos démarches négligentes en vue de prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont révélatrices d'un manque d'intérêt pour votre procédure d'asile peu compatible avec une crainte fondée de persécution.*

**Deuxièmement, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.**

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuelle qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

**Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous vous révélez incapable d'expliquer de manière cohérente et circonstanciée les circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre attirance sexuelle pour les femmes.**

*Ainsi, il vous est demandé d'expliquer ce que vous avez pensé en prenant conscience de votre homosexualité, ce à quoi vous répondez « Je me sentais bien, libre parce que j'ai des copines qui sont mariées et lorsqu'elles me racontent ce que les hommes leur ont fait la première nuit, je me dis Dieu merci que je ne suis pas attirée par les hommes. Je suis soulagée, » sans plus de précisions (audition du 29/03/2017, p.14). Vous n'ignorez cependant pas à cette époque que l'homosexualité est très mal considérée au Sénégal et au sein de votre famille (ibidem). Le Commissariat général estime que vos propos vagues et particulièrement simplistes compte tenu du bouleversement que peut représenter la découverte de son homosexualité dans le chef d'une personne qui vit dans un milieu particulièrement homophobe comme celui que vous décrivez sont très peu convaincants. Le Commissariat général considère qu'il était en effet raisonnable d'attendre que vous puissiez expliquer de manière nettement plus précise et détaillée ce que vous avez pensé face à cette situation. Par ailleurs, il est très peu vraisemblable au vu de la situation qui prévaut pour les personnes homosexuelles au Sénégal, élément prétendument à l'origine de votre fuite de votre pays d'origine, que vous vous soyez simplement sentie « bien », « libre » et « soulagée » en prenant conscience de votre homosexualité.*

*Pareils propos ne sont aucunement révélateurs d'une véritable prise de conscience de son homosexualité dans le climat homophobe que vous décrivez. De même, lorsqu'il vous est demandé lors de votre seconde audition ce que vous avez pensé en prenant conscience que vous étiez homosexuelle, vous répondez « Je n'ai pas pensé. Moi, c'était normal, je suis comme ça » (audition du 23/10/2017, p.19). Invitée alors à expliquer ce que vous avez pensé par rapport au fait que*

*l'homosexualité n'était pas acceptée au pays, vous déclarez de manière vague : « Que je n'avais pas de vie, que ce n'était pas accepté, que j'allais devoir faire attention à tout ce que je dis et tout ce que je fais », sans plus (ibidem). De tels propos sont très peu convaincants. Au vu du milieu profondément homophobe dans lequel vous dites vivre, le Commissariat général estime que vos propos quant à votre prise de conscience de votre homosexualité sont très peu vraisemblables.*

*Ensuite, alors que vous vous déclarez musulmane et homosexuelle, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer de manière circonstanciée votre réflexion par rapport au fait que l'Islam condamne, selon vos dires, l'homosexualité. Interrogée à ce sujet, vous tenez des propos très laconiques et généraux qui ne démontrent aucune réflexion. Ainsi, vous dites en substance que la religion c'est une chose et votre homosexualité c'est autre chose. Invitée à expliquer davantage votre réflexion à ce sujet, vous déclarez « je n'y peux rien, je suis née comme ça. Chaque fois que je prie, je demande pardon mais je ne prie pas car je ne suis pas pratiquante. Je n'y peux rien » (audition du 29/03/2017, p.15). Or, compte tenu de votre situation personnelle, que vous vous dites musulmane et être issue d'une famille particulièrement pratiquante (audition du 29/03/2017, p.15), il est très peu vraisemblable que vous ne puissiez faire part d'une réflexion plus approfondie à ce sujet. Rappelons que vous dites que votre père est Imam. Dans ces conditions, il semble très peu vraisemblable que vous ne vous soyez pas interrogée un minimum à ce sujet.*

*De plus, le Commissariat général estime qu'il est très peu vraisemblable, au vu du climat homophobe que vous décrivez au sein de votre famille et au Sénégal, que votre tante vous permette d'assister à ses fêtes avec ses amis homosexuels alors que vous n'êtes âgée que de 13 ans à l'époque (audition du 29/03/2017, p.13-14). Au vu de votre âge et des dangers auxquelles elle s'exposait, notamment au vu de sa famille très homophobe dont votre père fait partie, il est très peu vraisemblable qu'elle agisse de la sorte. Il est en effet très peu vraisemblable qu'une femme qui cache son homosexualité par crainte d'être persécutée permette à une jeune fille de sa famille de votre âge (13 ans) d'assister à de telles festivités. Vous présentez pourtant ces fêtes comme un élément important dans la découverte de votre homosexualité.*

*En outre, il vous est demandé qui est au courant de votre homosexualité, ce à quoi vous répondez « tout le monde est au courant » (audition du 23/10/2017, p.17). Invitée à expliquer comment les gens ont réagi lorsqu'ils ont été informés de votre homosexualité, vous répondez de manière lapidaire « Fâché, déçu », sans plus de précisions (ibidem). Invitée à en dire davantage, vous répondez « Honte aussi, surtout la partie de ma famille qui sait que mon père est Imam. Ils sont déçus », sans autres précisions (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé comment votre famille a réagi, vous répondez : « Ils sont déçus, ils ont honte de moi, ils ont honte d'eux-mêmes », sans plus. Conviée à en dire plus, vous répondez « Comme je vous l'ai dit, ils sont déçus, ils sont fâchés, ils ont honte de sortir » (audition du 23/10/2017, p.17). Vos propos laconiques et peu circonstanciés ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.*

**Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez entretenu une relation intime et suivie avec C. N. comme vous le prétendez.**

*En effet, si le Commissariat général estime l'existence de C. N. plausible au vu des informations que vous donnez à son sujet, il n'est en revanche pas du tout convaincu que vous ayez entretenu une relation intime avec elle pendant plus de deux ans comme vous le prétendez.*

*Ainsi, interrogée au sujet de la situation de C. N., vous déclarez que vous ne savez pas où elle se trouve actuellement (audition du 29/03/2017, p.4 et audition du 23/10/2017, p.3). Vous expliquez que vous n'avez pas essayé de la recontacter depuis la Belgique car votre tante vous a interdit de la recontacter (audition du 29/03/2017, p.4 et 10 et audition du 23/10/2017, p.3). Le Commissariat général estime cependant que cette réponse est très peu convaincante au vu de votre âge et de la longueur ainsi que de l'intimité de la relation que vous avez entretenue avec C.. Vous ignorez ainsi tout de la situation de C. N. au Sénégal. Vous ignorez si elle s'est présentée auprès des autorités suites aux convocations que vous auriez reçues (audition du 23/10/2017, p.5). Vous ne savez pas non plus dire si elle est poursuivie par la justice sénégalaise (ibidem).*

*Un tel désintérêt de votre part concernant la situation de C. N. empêche le Commissariat général de croire que vous avez réellement entretenu une relation intime avec cette dernière comme vous le prétendez.*

Ensuite, interrogée au sujet de la sexualité de C., vous expliquez qu'elle était bisexuelle. Vous racontez que c'est avec vous qu'elle a eu sa première relation avec une femme. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez parlé avec elle de son attirance pour les femmes, vous répondez par la négative (audition du 23/10/2017, p.15). Il vous est demandé ensuite ce que C. pensait du fait d'entretenir des rapports homosexuels, ce à quoi vous répondez de manière laconique « Normale » (audition du 23/10/2017, p.15). Lorsqu'il vous est demandé si elle ne vous a pas fait part d'un certain malaise par rapport au fait que vous entreteniez des rapports homosexuels, vous répondez simplement par la négative, sans plus (idem). Invitée à dire si vous en avez discuté, vous rétorquez « non, on ne va pas se casser la tête si c'est bien ou si ce n'est pas bien » (audition du 23/10/2017, p.15). De tels propos ne convainquent nullement le Commissariat général que vous avez entretenu une relation intime avec C. N. comme vous le prétendez. Au vu de la situation que vous décrivez au Sénégal pour les personnes homosexuelles, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais abordé de tels sujets de conversation avec C. au cours de vos années de relation.

De même, vous expliquez que C. est musulmane et qu'elle prie de temps en temps. Il vous est demandé ce que pensait C. de son homosexualité en tant que musulmane (audition du 23/10/2017, p.15 et 16), ce à quoi vous répondez de manière particulièrement évasive : « On ne veut pas se casser la tête. On veut notre vie tranquille. On va pas se casser la tête en se disant que l'on est musulman et que l'on ne peut pas faire ça ou ça. Si c'est mauvais, ça n'engage que nous même » (audition du 23/10/2017, p.16). De tels propos ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité alléguée. En effet, alors que vous dites être toutes les deux musulmanes et avoir été éduquée dans une famille musulmane, votre absence totale d'intérêt concernant cette question importante est très peu vraisemblable. Vos déclarations ne reflètent aucunement un sentiment de faits réellement vécus.

Pour ces raisons, si le Commissariat général estime l'existence de C. N. plausible, il n'est en revanche nullement convaincu que vous ayez entretenu une relation intime avec cette dernière comme vous le prétendez.

**Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous entretenez en Belgique une relation sentimentale avec R.A.K..**

Ainsi, vous affirmez avoir entretenu une relation intime avec R.A.K. depuis novembre 2016. Toutefois, interrogée au sujet de cette dernière, vos propos ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de vos dires à ce sujet.

En effet, vous prétendez que cette dernière est de nationalité mauritanienne. Invitée à expliquer pourquoi elle est venue en Belgique, vous tenez des propos confus et peu circonstanciés. Vous répondez en effet à cette question dans un premier temps : « ça je n'ai pas demandé. Elle est venue avec sa famille. Je n'ai pas trop insisté » (audition du 23/10/2017, p.6). Vous supposez ensuite qu'elle a eu des problèmes d'esclavage car elle a la peau noire (ibidem). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez expliquer de manière certaine les problèmes qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine pour demander l'asile en Belgique. Par ailleurs, le Commissariat général estime très peu vraisemblable, à supposer qu'elle ait eu effectivement des problèmes liés à l'esclavage comme vous l'affirmez, que vous ne puissiez fournir d'indications à ce sujet et que vous n'en n'ayez pas parlé avec elle au vu de l'importance que ce passé représente probablement pour votre partenaire. Votre manque d'intérêt à ce sujet ne convainc pas le Commissariat général que vous avez une relation amoureuse avec cette dernière comme vous le prétendez.

Dans le même ordre d'idées, invitée à dire ce que vous savez de la vie de cette dernière en Mauritanie, vous répondez « Pas grand-chose. Elle avait des amis. Je sais juste ça. Je ne sais pas grand-chose en fait », sans plus de précisions (audition du 23/10/2017, p.9). De telles déclarations ne permettent nullement de se convaincre que vous avez entretenu une relation intime avec cette dernière comme vous le prétendez.

Vous faites également preuve de nombreuses méconnaissances concernant sa situation en Belgique. Vous ignorez ainsi son adresse exacte en Belgique. Vous déclarez simplement que c'est proche de « Saint Lambert », sans plus (audition du 23/10/2017, p.7). Ensuite, vous déclarez qu'elle est étudiante (audition du 23/10/2017, p.7). Vous ignorez cependant le nom de l'école dans laquelle elle poursuit sa scolarité (idem, p.7). Vous vous révélez également confuse concernant son année d'étude. Vous déclarez ainsi qu'elle est en troisième secondaire puis que vous ne savez pas exactement dans quelle

classe elle est (*idem*, p.7 et 8). Par ailleurs, toujours concernant sa scolarité, invitée à expliquer son parcours scolaire, vous êtes uniquement capable de dire qu'elle étudie la pâtisserie depuis deux ans. Vous ne savez pas ce qu'elle étudiait avant ni dans quelle école elle était (audition du 23/10/2017, p.8). De plus, vous déclarez qu'elle joue au football dans un club ici en Belgique. Vous ignorez cependant le nom de son club ou de son équipe (audition du 23/10/2017, p.10). En outre, concernant ses amis en Belgique, vous déclarez qu'elle a des amis à l'école (audition du 23/10/2017, p.8). Vous ignorez cependant tout de ces derniers (*ibidem*). De telles ignorances ne permettent aucunement de se convaincre que vous entretenez une relation sentimentale en Belgique avec cette dernière comme vous le prétendez.

De même, il vous est demandé si elle vous parle de comment ça se passe à l'école pour elle, ce à quoi vous répondez « oui mais moi ça ne m'intéresse pas » (audition du 23/10/2017, p.8). Invitée à expliquer ce que vous disait votre partenaire par rapport à l'école, vous rétorquez alors « Rien au fait. Elle dit que quand ils étudient, ils demandent toujours comment on fait ça et ça et des fois il faut qu'elle accompagne pour faire les magasins », sans autres précisions (*ibidem*). De telles déclarations ne convainquent à nouveau pas que vous entretenez avec cette dernière une relation intime depuis près d'un an comme vous le prétendez.

Par ailleurs, vous affirmez que la famille de R. n'est pas au courant de son homosexualité (audition du 23/10/2017, p.11). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi elle ne le dit pas à sa famille, vous répondez « je ne sais pas, elle est comme ça, elle ne dit rien » (*ibidem*). Le Commissariat général estime cependant très peu convaincant que vous ne puissiez répondre à cette question importante pour toute personne homosexuelle que de dévoiler à son entourage son orientation sexuelle.

Ensuite, il vous est demandé ce que pense la famille de R. de l'homosexualité, ce à quoi vous répondez que vous n'en discutez pas et que vous ne savez pas (audition du 23/10/2017, p.11). A nouveau, il est très peu vraisemblable, alors que vous entretenez une relation intime avec R. depuis près d'un an et que vous connaissez sa famille que vous ne vous soyez pas interrogée à ce sujet et que vous n'en ayez pas discuté avec votre partenaire.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous entretenez une relation intime et suivie avec R.A.K. depuis près d'un an comme vous le prétendez.

Au vu des arguments développés supra, le Commissariat n'est pas convaincu par votre homosexualité alléguée. Cette conclusion l'empêche également de croire le récit de vos faits de persécutions dans la mesure où ceux-ci auraient pour origine votre orientation sexuelle.

**Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surprise dans une situation compromettante avec C. N. comme vous le prétendez.**

Concernant les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Sénégal, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ayez été surprises par T.M. comme vous le prétendez. Il est en effet peu crédible que vous vous embrassiez et caressiez de la sorte dans la maison de votre amie (pendant une dizaine de minutes en lui caressant les seins et le sexe (audition du 29/03/2017, p.10)) alors que les portes sont ouvertes et que tout le monde peut rentrer. Vous déclarez à ce sujet « C'est comme ça chez nous, tout le monde à accès » (audition du 29/03/2017, p.9). Dans ces conditions, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous vous comportiez de la sorte dans une maison qui n'est pas la vôtre et dont vous ignorez les allées et venues.

Par ailleurs, vous déclarez que vous avez été convoquée. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez fait l'objet de poursuites judiciaires, vous répondez « on a juste reçu des convocations mais la suite, je ne sais pas » (audition du 29/03/2017, p.10). Il est très peu vraisemblable, alors que vous êtes encore en contact avec votre tante au Sénégal que vous ne puissiez dire si vous êtes poursuivie. Vos déclarations à ce sujet sont peu vraisemblables.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Concernant les **photographies** vous représentant en compagnie d'une fille, le Commissariat général estime que de tels clichés ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été

prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous. Ainsi, s'agissant des photographies sur lesquelles vous figurez avec une personne de sexe féminin, le Commissariat général note qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité.

Ensuite, la photographie que vous présentez pour prouver que votre père est Imam ne permet nullement d'attester de ce fait. En effet, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ce cliché, l'endroit où il a été pris et les circonstances de cette prise. Par ailleurs, le Commissariat général estime hautement peu vraisemblable, au vu de vos contacts au Sénégal, que vous ne puissiez prouver avec d'autres pièces documentaires que votre père est véritablement Imam. Il s'agit en effet d'un responsable publique.

Concernant le **témoignage de T.B.**, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. En outre, le Commissariat général constate que ce témoignage s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié.

Il en va de même concernant le **témoignage de R. Ba**. Ainsi, notons tout d'abord, et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. Ensuite, il convient de constater le caractère particulièrement peu circonstancié de ce témoignage. R. Ba se contente de dire que vous êtes sa copine et que vous vous aimez, sans plus. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Votre **carte d'identité scolaire** a une force probante particulièrement limitée. En effet, le Commissariat général ne peut que constater la facture artisanale de cette pièce. Par ailleurs, la date de naissance indiquée sur cette carte est, pour les motifs évoqués supra, pas crédible. Pareille constatation jette le discrédit quant à la fiabilité de cette pièce.

Il est va de même concernant l'**acte de naissance** que vous présentez. En effet, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation. Par ailleurs, comme relevé ci-dessus, l'importante différence d'âge entre celui indiqué sur cet acte de naissance et le résultat de l'examen médical réalisé le 16 juillet 2015 remet en cause sa fiabilité. Il en résulte que tant votre identité que votre âge ne sont nullement établies pour le Commissariat général.

Suite à votre audition du 23 octobre 2017, vous avez versé des **extraits de conversations** avec R. et d'autres personnes que vous avez eues sur Facebook. Ces conversations ne permettent cependant nullement de prouver la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, alors que vous annonciez en audition que vous étiez très active sur Internet pour rencontrer des filles et que vous avez pas moins de 150 « amis » sur Facebook que vous dites avoir rencontrés de la sorte, force est de constater que les bribes de conversation que vous fournissez au Commissariat général ne permettent nullement de témoigner de ce fait. Au contraire, le Commissariat général remarque que vos démarches négligentes en vue de démontrer vos nombreux contacts sur Facebook ne permettent aucunement de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Que vous ne puissiez prouver avec davantage d'éléments ces relations virtuelles ne permet nullement de se convaincre de la réalité desdites relations. Vous présentez en effet uniquement l'une ou l'autre conversation que vous avez eue avec des personnes sur Facebook. Il s'agit de communications totalement indigentes et particulièrement courtes. Elles ne permettent nullement de penser que vous recherchez effectivement un contact réel et sincère avec ces personnes.

*Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que vous avez été expressément invitée à fournir des éléments probants à l'appui de vos déclarations. À la fin de l'audition, l'Officier de protection a évoqué plusieurs possibilités se présentant à vous de fournir des éléments de preuves à l'appui de vos déclarations. Cependant, force est de constater que votre investissement en vue de fournir les preuves demandées à de toute évidence été minimal. Un tel comportement de votre part ne permet pas au Commissariat général de se convaincre que vous avez une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Sénégal comme vous l'affirmez.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 § 1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, du principe du contradictoire et des droits de la défense.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 26).

#### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux



4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir une copie des notes du conseil de l'audition du 29.03.2017 ; documents portant sur les conclusions des tests médicaux effectués le 16.07.2015 ; un document intitulé « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », du Conseil national de l'Ordre des Médecins, du 20 février 2010 ; un document intitulé , « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) » du Conseil national de l'Ordre des Médecins, du 14 octobre 2017 ; un document intitulé « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations » de septembre 2017 et publié sur le site <http://www.mineursenxil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf> ; un document intitulé « Détermination de l'âge : politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfants » de septembre 2017 et publié sur le site <https://www.coe.int/fr/web/children/-/age-assessment-of-young-migrants-child-s-best-interests-must-be-safeguarded-invasive-methods-avoid-1?desktop=false> ; COI Focus « Sénégal – Homosexualité », 27.10.2015 ; un communiqué intitulé « Sénégal : une loi encourage la violence contre les homosexuels », du 30 novembre 2010 et publié sur le site <https://www.hrw.org/fr/news/2010/11/30/senegal-une-loi-encourage-la-violence-contre-les-homosexuels> ; un document intitulé « RAPPORT ANNUEL 2016 – Sénégal », 24 février 2016 et publié sur le site <http://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/rapports-annuels/rapport-annuel-2016/afrique/article/senegal> ; un document intitulé « La galère des homosexuels sénégalais », du 21 avril 2013 et publié sur le site [https://www.opinion-internationale.com/2013/04/21/la-galere-des-homosexuels-senegalais\\_2144.html](https://www.opinion-internationale.com/2013/04/21/la-galere-des-homosexuels-senegalais_2144.html) ; un document intitulé « Les 4 homosexuels arrêtés dans l'affaire des homosexuels de Thies finalement déferées », du 30 octobre 2013, et publié sur le site [http://www.seneweb.com/news/Justice/les-4-personnes-arretees-dans-l-affaire-des-homosexuels-de-thies-finalement-deferees\\_n\\_109601.html](http://www.seneweb.com/news/Justice/les-4-personnes-arretees-dans-l-affaire-des-homosexuels-de-thies-finalement-deferees_n_109601.html) ; un article intitulé « Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles », du 1er février 2014 et publié sur le site [http://quebec.huffingtonpost.ca/2014/02/01/sngal-deux-homosexuels\\_n\\_4709810.html](http://quebec.huffingtonpost.ca/2014/02/01/sngal-deux-homosexuels_n_4709810.html) ; un article intitulé « Attentat à la pudeur, actes contre nature : un homosexuel arrêté à Guédiawaye », 11 septembre 2014 et publié sur le site [http://senego.com/2014/09/04/attentat-a-la-pudeur-actes-contre-nature-un-homosexuel-arrete-a-guediawaye\\_179008.html](http://senego.com/2014/09/04/attentat-a-la-pudeur-actes-contre-nature-un-homosexuel-arrete-a-guediawaye_179008.html) ; un article intitulé « Au Sénégal, le président Macky Sall dit « non » à la dépénalisation de l'homosexualité », 13 avril 2013, et publié sur le site RFI, <http://www.rfi.fr/afrique/20130413-senegal-president-macky-sall-dit-non-depenalisation-homosexualite> ; un article intitulé « Face à Barack Obama, Macky Sall renvoie la dépénalisation de l'homosexualité aux calendes grecques », 28 juin 2013 et publié sur le site <https://philemonowona.com/2013/06/28/face-a-barack-obama-macky-sall-renvoie-la-depenalisation-de-lhomosexualite-aux-calendes-grecques/> ; un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : Macky Sall reste inflexible », 5 août 2014, et publié sur le site [http://www.seneweb.com/news/Societe/depenalisation-de-l-homosexualite-macky-n\\_132093.html](http://www.seneweb.com/news/Societe/depenalisation-de-l-homosexualite-macky-n_132093.html) ; un article intitulé « Homosexualité un fléau qui gagne du terrain » du 22 octobre 2012 et publié sur le site [http://www.leral.net/Homosexualite-un-fleau-qui-gagne-du-terrain-au-Senegal\\_a60841.html](http://www.leral.net/Homosexualite-un-fleau-qui-gagne-du-terrain-au-Senegal_a60841.html) ; un article intitulé « Journée mondiale contre l'homophobie : Les « Droits de l'Hommes » sénégalais optent pour l'aphonie », de mai 2013, et publié sur le site [http://www.dakaractu.com/Journee-mondiale-contre-l-homophobie-Les-Droits-de-l-Hommistes-senegalais-optent-pour-l-aphonie\\_a44211.html](http://www.dakaractu.com/Journee-mondiale-contre-l-homophobie-Les-Droits-de-l-Hommistes-senegalais-optent-pour-l-aphonie_a44211.html) ; un article intitulé « Sénégal : « mariage gay » à Kaolack ou cabale homophobe ? », 25 janvier 2016, et publié sur le site <http://www.jeunefrique.com/296689/societe/senegal-mariage-gay-a-kaolack-ou-cabale-homophobe/> un article intitulé « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU Sénégal », et publié sur le site <http://dossiers.lalibre.be/etrehomosexuelausenegal/index.php> ; le « Rapport annuel 2018 – Sénégal », disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/afrique/article/senegal>.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. Examen liminaire des moyens

5.1 En ce que la partie requérante conteste en substance la décision du service des Tutelles relative à la détermination de la minorité de la requérante ainsi que la fiabilité des tests d'âge réalisés dans ce cadre (requête, pages 3 à 8), le Conseil observe que, par sa décision du 28 juillet 2015 et confirmée encore par la décision du 27 novembre 2017 (dossier administratif, pièce 28), le service des Tutelles a considéré que la requérante était âgée de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale

qui conclut « op basis van het voorgaande onderzoek kunnen we besluiten met een redelijke waterschappelijke zekerheid dat [requérante] op datum van 16.07.20015 een leeftijd heeft van ouder 18 jaar, waarbij 29 jaar of ouder met een standaarddeviatie van een 2,5 jaar een goede schatting is ».

Dans sa requête, la partie requérante dépose l'original de son acte de naissance légalisé ainsi que sa carte scolaire et elle estime que ce document est de nature à prouver sa minorité. Elle estime que ces documents sont de nature à prouver que la requérante était mineure au moment de l'introduction de sa demande d'asile. Elle considère que la fiabilité des tests osseux est contesté par le monde scientifique et que la partie défenderesse a fait prévaloir les résultats des tests médicaux osseux sur les déclarations de la requérante et sur les documents qu'elle a déposés.

Le Conseil constate que de tels arguments visent en réalité à contester le bienfondé de la décision du service des Tutelles du 28 juillet 2015.

Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décision. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître.

Par ailleurs, le Conseil constate que la demande de suspension introduite par le recours introduit par la partie requérante contre la décision du service des tutelles devant le Conseil d'Etat a été rejeté e. Dans son arrêt, le Conseil d'Etat a estimé à propos de l'acte de naissance déposé que ce document « fût-il produit en original et légalisé, ce document , dépourvu de toute photo d'identité, n'atteste donc pas nécessairement de l'identité, ni, partant, de l'État civil, de celle qui s'en prévaut ». Il rappelle aussi que la légalisation de l'acte ne porte pas sur son contenu mais « n'atteste que la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu » et d'autre part que la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère dans un acte authentique, et d'autre part que la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère dans l'acte authentique « peut être apportée par toutes les voies de droit » aux termes de l'article 28 du même code ; que la partie défenderesse n'était pas tenue de considérer le document produit comme plus fiable. Dans son arrêt, le Conseil d'Etat considère en outre que pour la fiabilité des tests médicaux effectués, pour lesquels la loi n'exige pas qu'un médecin spécialisé différent intervienne en fonction de la nature du test, « le dossier administratif permet de constater, contrairement à ce qu'allègue la requérante, que l'expert médical, médecin, a bien procédé à un triple test, combinant un examen orthopantomograpghique, un examen radiographique de la main et du poignet gauches et une radiographie des deux clavicules, et que pour chacun d'eaux, il a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse ». Le Conseil d'Etat a dès lors estimé qu'il a pu « avec une certitude scientifique raisonnable, conclure que la requérante est âgée de plus de 18 ans, et que 29 ans ou plus, avec un écart-type de 2 ans et demi, est une bonne estimation. Il estime enfin que les motifs de la décision attaquée « permettent de comprendre aisément que la partie adverse a jugé trop important l'écart « de plus de deux ans » - en l'occurrence de plus de neuf ans – entre l'âge préconisé par le document produit par la requérante et celui résultant des tests médicaux, pour avoir des doutes quant au bien-fondé des conclusions de ce test ». Par ailleurs, elle a raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, maintenir sa décision en se fondant sur la conclusion générale de l'expertise, qui ne laisse apparaître aucun doute, au sens de l'article 7, § 3, du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002- qui imposerait alors de prendre en considération l'âge le plus bas -, dans le chef du médecin qui y a procédé, quant au fait que la requérante est âgée de plus de dix-huit ans » (CE -20.961- page 5, 6 et 7).

Quant à la carte scolaire déposée par la partie requérante, le Conseil qui se rallie aux motifs de l'acte attaqué, estime en outre que la force probante de ce document est limitée puisqu'en toute état de cause elle ne provient pas d'une autorité compétente pour établir l'identité de la requérante. Enfin, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la date de naissance indiquée sur cette carte scolaire est pour les motifs visés *supra*, peu crédible.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 octobre 2017 et le 29 mars 2017, la requérante était âgée de plus de 18

ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », et les autres dispositions visées en termes de moyen à cet égard, ne lui étaient pas applicables.

Par ailleurs, il est légalement établi qu'au moment des faits qu'elle invoque, à savoir juillet 2015, la requérante était âgée de plus de 18 ans.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que l'homosexualité de la requérante et les faits allégués à cet égard ne sont pas établis. Elle observe enfin que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

6.3 La partie requérante critique en substance l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible, précis et cohérent.

6.4 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

6.5. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, qui suffisent amplement à la fonder. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse considère que la requérante n'est pas homosexuelle, au vu de l'absence de crédibilité de ses déclarations à propos de sa prise de conscience de son homosexualité, de son absence de réflexion sur sa foi musulmane et son homosexualité. Elle n'est en outre pas convaincue par les déclarations de la requérante sur les fêtes auxquelles elle allègue avoir participé en compagnie des amis homosexuels de sa tante, et ce, à l'âge de 13 ans.

La partie requérante conteste cette analyse et elle estime que la partie défenderesse a procédé à une lecture subjective et parcellaire des déclarations de la requérante ; que la requérante a apporté des précisions sur ce qu'elle a ressenti lorsqu'elle s'est rendue compte de son orientation sexuelle et des conséquences que cela impliquerait pour elle quand elle voudra vivre son homosexualité ; que la requérante était jeune lorsqu'elle a commencé à prendre conscience de son attirance pour les femmes et elle a apporté plusieurs réponses révélatrices de son état d'esprit et de sa prise de conscience. Elle précise encore dans sa requête que depuis son jeune âge elle ne s'est jamais sentie attirée par les hommes ; qu'elle s'est rendue compte réellement de sa propre attirance envers les femmes en voyant

sa tante embrasser une autre femme et que c'était à l'âge de 12 ou 13 ans ; qu'au Sénégal beaucoup de gays sont mariés pour pouvoir se couvrir.

Elle soutient encore que la requérante a expliqué être certes de religion musulmane mais elle a également précisé ne pas être pratiquante et surtout avoir compris que la religion ne devrait pas condamner l'orientation sexuelle d'une personne (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations de la requérante quant à la découverte de son homosexualité, dont elle prétend avoir pris conscience à l'âge de 12 ou 13 ans après avoir vu sa tante embrasser d'autres femmes, sont vagues, simplistes, stéréotypées et manquent de tout sentiment de vécu (dossier administratif/ rapport d'audition du 29 mars 2017/ pages 13 et 14 / dossier administratif/ rapport d'audition du 23 octobre 2017/ page 19). Le Conseil juge invraisemblable que compte tenu de la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, que la requérante, en prenant conscience de son orientation sexuelle, elle se soit simplement sentie « bien », « libre » et « soulagée » sans autre réflexion sur cette nouvelle situation dans une société profondément homophobe. De même, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué quant à l'invraisemblance des déclarations de la requérante à propos des circonstances dans lesquelles elle aurait pris conscience de son homosexualité en assistant selon elle à des fêtes d'homosexuelles organisées par sa tante. Il est invraisemblable que la tante de la requérante, qui sans doute ne vit pas son homosexualité au grand jour par crainte d'être persécutée, prenne le risque d'inviter sa jeune nièce de 13 ans dans de telles festivités alors que la requérante tout comme sa tante viennent d'une famille traditionaliste.

Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ne se soit pas interrogée pour savoir si son orientation sexuelle était en adéquation avec sa foi religieuse et les valeurs traditionalistes prônées par sa famille.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser le sens des motifs de l'acte attaqué qui sont déterminants et permettent de juger que l'orientation sexuelle alléguée de la requérante n'est pas établie.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante sur ses relations homosexuelles alléguées avec C.N., au Sénégal et avec R.A.K., en Belgique, manquent de crédibilité. Elle considère en effet que la requérante n'apporte aucun élément de nature à attester qu'elle ait entretenu des relations intimes avec ces dernières.

La partie requérante conteste cette analyse et elle rappelle que si la requérante a entretenu une relation de deux ans avec C., cette relation s'est déroulée alors qu'elles n'étaient qu'adolescentes et elle a pris place dans un contexte homophobe de sorte que c'est en cachette qu'elles ont vécu cela ; que la requérante a tout de même apporté toute une série de détails au sujet de C. qui permettent de confirmer qu'elles ont bien entretenu une relation intime et amoureuse ; que la requérante a expliqué les circonstances dans lesquelles cette relation avait débuté, à savoir qu'elles étaient simplement copines proches depuis longtemps ; que la requérante a aussi pu donner des détails sur C. et qu'elle a également expliqué en quoi ça la dérangeait que C. ne veuille pas choisir entre les hommes ou les femmes car pour la requérante c'était inconcevable d'être attirée par les deux sexes ; que le fait que la requérante ne cherche pas à savoir ce qu'il est advenu de C. n'est pas suffisant pour remettre valablement en cause leur relation amoureuse ; que la requérante explique n'avoir pas pris des nouvelles de sa C. car sa tante le lui a interdit et qu'ensuite elle estime avoir tourné la page car elle a eu trop de problèmes au Sénégal et qu'elle ne veut que personne ne sache qu'elle est en Belgique où elle a un regard tourné vers l'avenir et non vers le passé.

S'agissant du vécu homosexuel de la requérante en Belgique, la partie requérante rappelle que la requérante a déposé des extraits de conversation pour montrer que depuis qu'elle était en Belgique elle avait un profil Facebook grâce auquel elle entre en contact avec des personnes rencontrées sur internet et qui sont homosexuelles.

Quant à sa relation avec R.A.K., en Belgique, la partie requérante soutient qu'il y a lieu de tenir compte du fait que pour les deux jeunes filles la Belgique n'est leur pays d'origine ; qu'elles ne vivent pas dans la même ville ne se voient que deux fois par mois environ et n'ont pas de vie similaire non plus ; que la requérante ne connaît pas l'adresse de sa petite copine mais qu'elle a toutefois pu préciser de manière géographique où sa résidence se trouvait ; que la requérante sait que R.A.K. suit des cours de pâtisseries ; que la requérante ignore les raisons pour lesquelles R.A.K. est venue en Belgique et qu'elle suppose que c'est lié à leur statut d'esclave. Elle estime que la requérante a donnée toutes les informations utiles sur R.A.K. et qui témoignent du lien intime qui les unit. Elle rappelle aussi face aux critiques de la partie défenderesse sur l'absence de détails de sa part sur sa nouvelle partenaire en Belgique, que chaque personne a son chemin propre quant à l'acceptation de son homosexualité et quant au moment où elle est prête à le dévoiler à son entourage (requête, pages 13, 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, s'agissant de sa relation avec C.N., le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que si la requérante donne une série d'information sur cette personne, rien dans ses déclarations ne permet toutefois d'attester qu'elles ont entretenu une relation intime de deux ans. La circonstance que la requérante ait vécu cette relation en cachette ne peut pas suffire pour expliquer le fait qu'elle reste en défaut de donner le moindre élément personnel au sujet de sa partenaire avec laquelle elle a vécu une relation intime dans le contexte d'une société profondément homophobe. Le Conseil constate en outre que dans sa requête, la partie requérante se contente de répéter certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Le Conseil juge en outre que la circonstance que la requérante ne sache rien dire et ne veuille rien savoir au sujet du sort actuel de sa partenaire, alors que c'est en raison de leur relation amoureuse et du fait qu'elles auraient été surprises en train de s'embrasser qu'elle a été contrainte de quitter son pays, achève de décrédibiliser son récit au sujet de cette relation amoureuse de deux ans. Interrogée sur C.N. à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante tient des propos généraux et vagues, se contentant de déclarer qu'elle a essayé d'avoir des informations sur C.N. via sa tante sans succès.

Partant, si l'existence de C.N. n'est pas en tant que tel remise en cause, cet élément ne permet pas d'attester l'orientation sexuelle de cette dernière et la relation de deux ans qu'elle aurait eu avec la requérante.

Quant à la relation que la requérante soutient avoir eu en Belgique avec R.A.K., le Conseil estime que les déclarations de la requérante à son sujet, sont particulièrement lacunaires et empêchent de croire en la réalité de leur relation intime. La circonstance que la requérante et R.A.K. ne soient pas dans leurs pays ou qu'elles n'aient pas une vie similaire, ne peut suffire à expliquer les motifs pour lesquels la requérante reste en défaut d'évoquer le moindre fait personnel de R.A.K., les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays, sa vie en Mauritanie, le positionnement de la famille de R.A.K. par rapport à l'homosexualité.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les ignorances constatées dans les déclarations de la requérante au sujet de R.A.K. ne permettent pas de croire que la requérante ait pu entretenir une relation sentimentale en Belgique avec cette dernière.

6.6.3 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis, vu l'attitude imprudente de requérante avec C.N.

La partie requérante conteste cette analyse, rappelle que la requérante a donné de nombreux détails et qu'elle a apporté de nombreuses précisions sur cet événement au cours de sa première audition ; que la requérante a pourtant expliqué point par point le déroulement des événements ayant mené à sa fuite ; qu'aucune question complémentaire n'a été posée à la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles elle a été surprise ; que la requérante a expliqué de manière détaillée sa période de cache chez sa tante. (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre

indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Partant, le Conseil estime que les faits de persécution allégués par la requérante ne sont pas établis.

6.7 Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés au dossier par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité et le fondement qui lui font défaut.

S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué et il constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser ces motifs.

Quant aux documents annexés à la requête par la partie requérante, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de modifier les considérations développées ci-dessus.

Les documents portant sur les tests de détermination de l'âge des mineurs non accompagnés ne permettent pas de modifier les constatations faites *supra* (voir point 5), le Conseil à l'instar de la partie défenderesse ayant estimé que la requérante est âgée de plus de 18 ans.

Quant aux notes d'audition prises par le conseil du requérant, le Conseil estime qu'elles ne permettent nullement d'établir que l'audition et l'instruction réalisées par la partie défenderesse n'ont pas été suffisantes et adéquates.

S'agissant des documents évoquant la situation des homosexuels au Sénégal, le Conseil estime qu'au vu du manque de crédibilité du récit et de l'orientation sexuelle de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur ces rapports généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son orientation sexuelle et les faits de persécutions qu'elle invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

6.9 En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.10 Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire et soutient que la requérante invoque le risque de subir des traitements inhumains et dégradants ainsi que des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine (requête, page 25).

7.3 Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Sénégal, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Au demeurant, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que

l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### 9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN